



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220204-209



AFFAIRES GÉNÉRALES

Délégation de fonction et de signature du Maire à une conseillère municipale déléguée

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-verbal d'installation du nouveau Conseil municipal dressé le 4 juillet 2020, à la suite du scrutin du 28 juin 2020,

Vu la délibération DL-20220120-002 du Conseil municipal en date du 20 janvier 2022, modifiant le nombre des adjoints au Maire et le réduisant de huit à sept,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne administration des affaires communales, il convient de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Madame Annie CHATELARD, conseillère municipale déléguée,

ARRÊTE

Article 1 : Attribution de délégation

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, il est donné délégation à la conseillère municipale déléguée, Madame Annie CHATELARD, pour exercer concurremment avec lui les fonctions ou attributions qui relèvent de sa compétence dans les domaines ou secteurs d'activités ci-après :

PROSPECTIVE ET AMENAGEMENT DES GROUPES SCOLAIRES

- Relation avec les établissements scolaires
- Relation avec les parents d'élèves
- Gestion du patrimoine communal et des locataires
- Suivi des Commissions de sécurité

Afin de permettre le bon exercice de ces tâches déléguées, la fonction « gestion du patrimoine communal et des locataires » sera exercée en collaboration avec Madame Anne-Christine DUBOST, 4^{ème} adjointe au Maire, et la fonction « suivi des Commissions de sécurité » sera exercée en collaboration avec Madame Anne-Christine DUBOST, 4^{ème} adjointe au Maire, et Monsieur Jean-Michel LADOUCE, conseiller municipal délégué.

Article 2 : Délégation de signature

Délégation permanente est donnée à Madame Annie CHATELARD, conseillère municipale déléguée, à l'effet de signer, concurremment avec le Maire, les courriers et les documents administratifs et comptables, relatifs à sa délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Exécution et notification du présent arrêté

La Directrice Générale des Services communaux est chargée de l'exécution du présent Arrêté, dont une ampliation sera immédiatement transmise à :

- L'intéressée
- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Miribel, le 4 février 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Notifié le _____

A Annie CHATELARD